

# **République Démocratique du Congo**

## **Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC**

**Kinshasa, 20 décembre 2017**

# Tables des matières

## Introduction

### 1. Situation des Peuples Autochtones en RDC

- 1.1. Peuples Autochtones en RDC
- 1.2. Principaux éléments caractéristiques des Peuples Autochtones de la RDC
- 1.3. Cadre politique et légal relatif aux Peuples Autochtones
  - 1.3.1. Constitution et autres instruments juridiques internationaux
  - 1.3.2. Loi foncière
  - 1.3.3. Code forestier
- 1.4. Interactions avec les groupes ethniques voisins

### 2. Processus de foresterie communautaire en RDC

- 2.1. Cadre légal et règlementaire
- 2.2. Spécificités de la foresterie communautaire en RDC
- 2.3. Stratégie nationale relative au développement de la foresterie communautaire en RDC
  - 2.3.1. Fondement juridique
  - 2.3.2. Préalables à l'obtention d'une Concession Forestière des Communautés Locales
  - 2.3.3. Axes stratégiques de la stratégie nationale de la foresterie communautaire en RDC
  - 2.3.4. Phase expérimentale de la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC
- 3. Sécurisation des droits forestiers des Peuples Autochtones dans le développement de la foresterie communautaire en RDC
- 4. Différents outils à utiliser pour l'obtention, la gestion et l'exploitation d'une CFCL
- 5. Matrice d'évaluation des progrès accomplis pour l'implication et la participation des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de la foresterie communautaire

## Conclusion

## Bibliographie

**Annexe 1.** Section spécifique sur les Peuples Autochtones validée et intégrée dans la stratégie nationale de la foresterie communautaire de la RDC

**Annexe 2.** Projet de Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL dans une zone mixte

**Annexe 3.** Guide pratique pour l'élaboration d'un plan simple d'aménagement d'une Concession Forestière des Communautés Locales

**Annexe 4.** Matrice d'évaluation des progrès accomplis pour l'implication et la participation des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la foresterie communautaire de la RDC durant la phase expérimentale.

## **Introduction**

En RDC, le processus de la foresterie communautaire est dans sa phase de démarrage avec la finalisation de son cadre réglementaire et l'élaboration de la stratégie nationale relative à la foresterie communautaire ainsi que des différents outils pour assurer sa mise en œuvre.

En effet, le cadre réglementaire de la foresterie communautaire en RDC réfère au Décret n° 14/018/du 2/2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et à l'Arrêté Ministériel n° 025/CAB/Min/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Cependant, il sied de relever que ce cadre réglementaire ne fait pas mention spécifique des Peuples Autochtones et risque de porter atteinte aux droits forestiers des Peuples Autochtones et de restreindre leur possibilité d'accès et d'exploitation des ressources forestières dont ils dépendent pour assurer leur survie physique et exercer leurs activités culturelles.

Conscient de l'importance de la participation des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de la foresterie communautaire, le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, a instruit la Division de la Foresterie Communautaire, d'intégrer les données spécifiques des Peuples Autochtones dans cette stratégie et de développer des outils y afférents. S'appuyant sur cette opportunité, la présente étude a été menée afin de dégager des éléments spécifiques des Peuples Autochtones pouvant être exploités et pris en compte dans la validation finale de la stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC et d'élaborer deux outils spécifiques y relatifs.

## **1. Situation des Peuples Autochtones en RDC**

### **1.1. Peuples Autochtones en RDC**

Les Peuples Autochtones en RDC constituent une mosaïque complexe de groupes ethniques apparentés. Les définitions et chiffres existants ne sont ni précis ni cohérents entre eux. Selon Bahuchet et al (1999) environ 70000 – 100000 personnes s'identifieraient comme étant des chasseurs-cueilleurs autochtones et/ou comme appartenant à leurs descendants, tandis que d'autres sources avancent des estimations encore plus élevées. Selon les estimations sommaires des travaux des ONG des Peuples Autochtones, la RD. Congo compterait actuellement environ 600.000 individus répartis à travers les 25 provinces hormis la Province du Kongo Central.

### **1.2. Principaux éléments caractéristiques des Peuples Autochtones de la RDC**

Les principaux éléments caractéristiques de la situation des Peuples Autochtones sont les suivants :

- ils dépendent plus que les autres populations bantoues et soudanaises de la biodiversité de leur environnement, ce qui les rend sensibles à la dégradation de celui-ci ;
- leur existence, leur identité culturelle, leur mode de vie, leurs pratiques et connaissances traditionnelles sont intimement liées à la forêt. Celle-ci est leur espace vital, la mère nourricière vénérée dont ils ont toujours pris grand soin. Les Pygmées en vivent et y vivent depuis des millénaires en harmonie avec la nature, dont ils se considèrent, à juste titre, partie intégrante. Leur vision holistique de la forêt les incite à la ménager, à la traiter avec égards.
- la forêt est pour eux le milieu de vie par excellence, le temple, la pharmacie, le supermarché et le reposoir des ancêtres ;
- ils vivent une particulière et grave discrimination de la part de l'administration et des populations voisines ;

- leur accès aux services sociaux de base est faible, très inférieur à celui des populations bantoues, qui n'est déjà pas élevé ;
- la pharmacopée est largement développée et même utilisée des Bantous
- ils ont un accès difficile ou limité à la terre, et leur main-d'œuvre est souvent exploitée à bas prix ;
- leur système économique est limité à l'autosubsistance ;
- ils sont expropriés de leurs terres ancestrales et leurs droits fonciers ne sont pas reconnus ;
- bien qu'expropriés de leurs terres, ils gardent des attaches collectives avec elles et y vénèrent leurs ancêtres ;
- leurs revenus monétaires sont faibles, très inférieurs à ceux des Bantous.
- leurs droits à exploiter les ressources de la biodiversité forestière ou de la savane ne sont pas officiellement reconnus ;
- leur reconnaissance légale est rendue difficile à cause de la discrimination dont ils sont victimes ;
- leurs naissances ne sont que très rarement enregistrées selon les procédures légales, de même que leur mariage ou leur décès ; la même difficulté s'est produite avec l'enrôlement citoyen lié au processus électoral récent (de ce fait ils ne disposent que rarement de cartes d'électeurs).
- l'accès à la justice reste aussi difficile. Ils éprouvent des difficultés à défendre leurs droits devant les structures de police et les instances judiciaires ;
- ils vivent comme des apatrides sans une reconnaissance légale qui tienne compte de leurs spécificités en tant que groupe distinct (Adebu et Loyombo, 2012).

Les efforts de la communauté internationale en faveur des Peuples Autochtones ont connu une avancée significative à travers l'adoption historique en 2007 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones. En effet, cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des Peuples Autochtones. Le Gouvernement Congolais a commencé, de façon tacite, dans certains textes réglementaires, surtout dans le secteur forestier, à faire allusion aux droits des Peuples Autochtones.

### **1.3. Cadre politique et légal relatif aux Peuples Autochtones**

#### **1.3.1. Constitution et autres instruments juridiques internationaux**

Le cadre légal actuel de la RDC ne fait pas mention explicite des Peuples Autochtones, mais plusieurs textes réglementaires dans le secteur forestier les cite aux côtés des Communautés Locales si bien que la dyade « Communautés Locales et Peuples Autochtones » est devenue une coutume dans les discours officiels du gouvernement touchant au domaine de la forêt.

Étant donné que les Peuples Autochtones sont des citoyens congolais, ils bénéficient de l'égalité des droits comme tous les autres. La Constitution stipule dans son article 13, qu'aucun Congolais ne peut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni d'aucune manière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine, famille, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou des convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. »<sup>1</sup>

Abordant dans la même optique, l'article 51 de la Constitution affirme que « l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités. ». Signalons par

---

<sup>1</sup> L'actuelle Constitution de la République Démocratique du Congo, article 13.

ailleurs que, la Constitution du pays ne contient malheureusement aucune mention de Peuples Autochtones.

Par ailleurs, la RDC a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux traitant des questions des Peuples Autochtones et elle a adopté la Convention des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones. La politique 4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones est appliquée en RDC depuis la reprise de la coopération entre l'État congolais et la Banque mondiale en 2001.

### **1.3.2. Loi foncière**

La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, précise que les terres du territoire national appartiennent à l'État. Des dispositions concessionnaires permettant cependant d'établir sur les terres une jouissance privée sûre, aussi bien dans le domaine urbain que rural, sont contenues dans cette législation. Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières), le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayants droit coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'État. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Il convient de préciser que dans la coutume en vigueur dans tous les territoires où elles sont installées, les populations autochtones ne sont pas assimilées à des *propriétaires coutumiers* sur les terres ni sur les ressources naturelles en République démocratique du Congo. Progressivement, selon une chronologie méconnue, elles ont perdu leurs droits anciens, à mesure qu'elles étaient chassées plus au loin dans la forêt ou intégrées aux sociétés bantoues, soudanaises et nilotiques qui les ont envahies. Leurs forêts et terres ont progressivement fait l'objet du même processus d'accaparament coutumier et de délimitation de territoire au profit de leurs envahisseurs. Dans ces territoires et dans ce cadre juridique coutumier, *les populations autochtones ont acquis ou conservé des droits d'usage* associés à des servitudes. Toute forêt, en RDC, a un « propriétaire » coutumier qui n'est pas issue des groupes des populations autochtones. Ce « propriétaire peut tolérer et d'ailleurs profiter de la présence des personnes dans « sa » forêt (en tant que pourvoyeurs de gibier, etc.). Mais il peut également disposer de cette forêt à d'autres fins, y compris en entrant dans un processus concessionnaire ou bien en attribuant un droit d'usage à d'autres opérateurs, comme les exploitants forestiers artisanaux (droits de coupe) ou les exploitants miniers artisanaux.

### **Situation foncière**

La question foncière occupe l'avant-scène des rapports sociaux dans les communautés des Peuples Autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale et d'union aux ancêtres. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les Peuples Autochtones ont toujours été présentés dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que les ressources alimentaires (gibier, miel, champignons, chenilles...) se raréfient sur le territoire. Mais avec le déboisement qui les force à la sédentarisation, les Peuples Autochtones sont obligés de se fixer sur des territoires limités à proximité des villages des populations de langues bantoues.

## Fondements de la propriété foncière

Chez Peuples Autochtones, la question foncière repose sur 3 fondements majeurs à savoir, le fondement spirituel, le fondement politique et le fondement économique.

Du point de vue spirituel, la forêt tout comme l'eau sont considérées comme des espaces sacrés. Ceci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des Peuples Autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbres ou encore dans les sites se trouvant à côté de l'eau. La terre est l'habitat des forces surnaturelles et des esprits. Elle est tantôt la femme du créateur, terre mère, tantôt terre nourricière. Elle est un bien dont la jouissance revient à tous les membres de la société, dans le respect de sa destination. L'accès et l'usage de la terre s'effectuent par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente et le troc. Mais elle peut être limitée dans le temps et dans l'espace et peut être conditionnée par sa mise en valeur.

Du point de vue politique et économique, la terre apparaît donc comme un support du pouvoir politique et économique. L'avoir (pouvoir) est le support allié du pouvoir politique. Sans ce support qu'est la terre, sans cette assiette, aucun de ces deux pouvoirs ou aucun des pouvoirs ne peut s'imposer durablement.

## Conflits fonciers dans les communautés autochtones

Parmi les causes des conflits fonciers enregistrées ces dernières années dans les communautés autochtones, on cite généralement :

- la pénurie des terres créée par des nombreuses cultures imposées et la pression démographique ;
- les dommages causés dans les champs d'autrui par les animaux en liberté ;
- l'arbitraire des délimitations territoriales.

En effet, les conflits fonciers proviennent d'une divergence des perceptions de la terre, de son usage ainsi que d'une dysharmonie en ce qui concerne l'attachement à la terre. Ces éléments ne sont souvent pas pris en compte par les législateurs et portent en eux les germes de conflit qui peuvent déboucher sur des réactions violentes.

### 1.3.3. Code forestier

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume et très logique puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'État, même si l'article 22 dudit Code reconnaît la possession coutumière des forêts par les communautés.

Voici comment sont définis ces droits d'usage par le Code forestier, dans son Titre III aux articles 36 à 40 aux chapitres I et II.

**Article 36:** Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et de traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

**Article 37:** La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de Province.

**Article 38:** Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

**Article 39:** Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille ;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- d. au ramassage des chenilles, des escargots ou des grenouilles ;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

**Article 40 :** Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume. On constate toutefois, que l'article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale (la chasse). D'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'ils se convertissent, car le bruit des engins fait fuir le gibier donc leur interdit de faire la chasse. Il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

Relevons une autre difficulté pour les populations autochtones, liée cette fois au concept de « concession forestière communautaire ». C'est là que surgit la notion de priorité coutumière. En effet, l'article 22 du Code stipule qu'« une communauté locale » peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit. ».

Cet article écarte toute attribution de concession forestière communautaire aux populations autochtones, puisque *ces dernières ne possèdent régulièrement aucune forêt en vertu de la coutume*. Toutefois, certaines mesures d'application du Code forestier donnent réponse à certaines de ces questions à savoir :

- i) inclure les Pygmées dans les consultations participatives préalables à l'attribution de tous droits forestiers, dont l'attribution de concessions forestières et la création d'aires protégées, et;
- ii) reconnaître les droits d'usage des ressources naturelles.

#### **1.4. Interactions avec les groupes ethniques voisins**

Les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka ont depuis toujours et de manière quotidienne été en contact avec d'autres groupes ethniques. Mais la nature de ces contacts, leur longueur et leur impact sur toute cette interaction dans le passé, le présent et dans le futur ne varient pas seulement d'un groupe à l'autre, mais même à l'intérieur des bandes (familles) d'un même groupe. Le fait d'échanger des produits forestiers issus de la pêche, de la chasse ou de la cueillette contre le fer, des produits agricoles ou encore

des produits du marché, contribue au profit d'une relation désignant en même temps une stratégie propre aux Peuples Autochtones et aux « Bantous ».

Alors que certains décrivent les interactions entre les Peuples Autochtones et leurs voisins comme de l'esclavage (Turnbull 1961), d'autres y voient beaucoup plus l'exemple d'un excellent partenariat interculturel (Grinker 1994). Dans le cas du Cameroun par exemple, Ngima (2001) fournit une liste de « requêtes » établie par les « Bantous » et « Pygmées » favorisant un mode d'interaction harmonieuse, originelle et vivante :

- amélioration de l'intégration de l'élite interne et externe dans le processus de prise de décision sur les questions en relation avec l'utilisation de la forêt ;
- répondre aux besoins exprimés en investissant dans la construction de routes, de dispensaires ou de centres de santé, d'écoles et de terrains de football ou bien dans les animations culturelles ;
- interdire l'exploitation forestière désordonnée de la part des « étrangers » ;
- protéger les plantes médicinales, les arbres fruitiers et autres plantes, les espèces d'animaux représentant une valeur culturelle et économique pour les Baka, Kola et « Bantous » ;
- offrir des droits d'utilisation légaux selon les modes traditionnels de faire valoir (l'arbre Moabi tout particulièrement) ;
- établir une meilleure régulation et un meilleur suivi du travail effectué dans les forêts par les divers acteurs ;
- assistance dans le domaine de la gestion durable des forêts ;
- employer les jeunes des villages « bantous » et des campements Baka et Kola pour tout type de main- d'œuvre (infrastructure, etc.) ;
- légaliser les droits fonciers traditionnels des Baka, Kola et « Bantou » (y compris les terres des fermes individuelles ainsi que les zones de chasse et de cueillette commune) ;
- intégrer à tout prix les peuples locaux (« Bantou » et Kola) dans le processus de prise de décision (Ngima 2001: 233).

## **2. Processus de foresterie communautaire en RDC**

### **2.1. Cadre légal et réglementaire**

En République Démocratique du Congo (RDC), la foresterie communautaire, avec le concept de concessions forestières des communautés locales (CFCL), est une des importantes innovations qui découlent de la loi n° 011/2002 portant Code Forestier du 29 août 2002. En effet, l'appropriation coutumière est reconnue en RDC et appréhendée sous deux concepts différents, selon qu'on se retrouve dans le régime foncier ou dans le régime forestier. Si le régime forestier consacre la notion de *possession coutumière* (article 22 du Code Forestier de 2002), le régime foncier part de la notion d'*occupation coutumière* et en fait le principal support des droits fonciers de jouissance collectifs reconnus aux communautés locales (articles 387 et 388 de la loi foncière de 1973). Dans tous les cas, l'une et l'autre renvoient à la même réalité, à savoir : la maîtrise coutumière que les communautés locales exercent sur leurs terres et forêts. Le renvoi de l'article 22 du code forestier aux textes d'application, a donné naissance à deux textes de base qui régissent la foresterie communautaire de manière spécifique en RDC. Il s'agit du Décret n° 14/018/du 2/2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et de l'Arrêté Ministériel n° 025/CAB/Min/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

### **2.2. Spécificités de la foresterie communautaire en RDC**

Le modèle de forêts communautaires proposé en RDC est unique et innovant dans le Bassin du Congo.

En effet, son cadre réglementaire met l'accent sur une assise coutumière de la forêt sollicitée par la communauté locale et tient compte des réalités locales de possession et d'utilisation de l'espace et des ressources par les Communautés Locales et Peuples Autochtones.

Ce cadre est innovant en ce sens qu'il reconnaît le caractère multi-usagers (diversité des options de gestion des ressources) des concessions des forêts des communautés locales en fonction des potentialités des forêts octroyées ainsi que la reconnaissance et la délégation de la gestion/exploitation des concessions des forêts des communautés locales qui allie dans ses structures de gouvernance tels que le comité de gestion, le conseil de sage et l'assemblée communautaire un système d'organisation à la fois moderne et enclin aux instances traditionnelles. Ce modèle permet un ancrage de la foresterie communautaire dans une logique d'une administration déconcentrée et de la décentralisation de l'Etat, permettant ainsi l'aménagement du territoire et le développement économique sans mettre de côté une légitimation des intérêts des communautés locales et autochtones ainsi que de leurs savoirs et de leur participation.

## **2.3. Stratégie nationale relative au développement de la foresterie communautaire en RDC**

### **2.3.1. Fondement juridique**

L'Arrêté 025, à son article 075 demande à l'administration Centrale, notamment de :

- définir et mettre en œuvre une stratégie nationale relative à la foresterie communautaire
- élaborer et publier les outils de mise en œuvre de la foresterie communautaire tout en garantissant l'implication de toutes les parties prenantes.

La Stratégie nationale de la foresterie communautaire est ainsi un document normatif de référence ayant pour ambition de fédérer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de toutes les étapes du processus de la foresterie communautaire. Son objectif global est de proposer un cadre opérationnel pour le développement du processus de foresterie communautaire en RDC et de garantir qu'il est conduit de manière transparente et consensuelle entre les parties prenantes et conformément aux textes juridiques en la matière.

### **2.3.2. Préalables à l'obtention d'une Concession Forestière des Communautés Locales**

Le Décret N°14-018 du 2 Aout 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés, énumère dans son 2<sup>ème</sup> chapitre, Article 4, les conditions auxquelles sont soumises les communautés requérantes des Concessions Forestières des Communautés Locales. Il s'agit de :

- introduire une demande dûment signée par le ou les représentants coutumièrement attitré (s) de la communauté requérante ;
- produire l'acte attestant la qualité physique des personnes par laquelle la concession est attribuée ;
- fournir une carte participative de la Concession Forestière des Communautés Locale ;
- indiquer la superficie de la Concession Forestière des Communautés Locale demandée et sa dénomination ;
- présenter le procès-verbal de l'assemblée ou conseil communautaire signé par le ou les représentants coutumièrement attitrés de la communauté.

### **2.3.3. Axes stratégiques de la stratégie nationale de la foresterie communautaire en RDC**

Les cinq principaux axes stratégiques de la stratégie nationale de la foresterie communautaire sont :

- Encadrement de la phase expérimentale ;
- Information et sensibilisation des parties prenantes ;
- Renforcement des capacités techniques et institutionnelles ;

- Gestion, exploitation et valorisation des services environnementaux ; et
- Suivi, évaluation et communication des progrès.

Pour chaque axe il y a la définition des objectifs, des indicateurs, des actions et des Résultats attendus.

### **2.3.4. Phase expérimentale de la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC**

Durant les cinq prochaines années (phase expérimentale, 2018-2022), il s'agira de se concentrer sur :

- l'identification et la sélection des Concessions Forestières des Communautés Locales pilotes ;
- le renforcement des capacités juridiques, institutionnelles et opérationnelles ;
- l'analyse des marchés et le développement pour la gestion durable des Concessions Forestières des Communautés Locales ;
- le suivi et l'évaluation du processus au niveau national.

Il est utile de souligner qu'au regard de la stratégie nationale, les critères suivants ont été retenus pour le choix des Concessions Forestières des Communautés Locales pilotes. Il s'agit de la :

- diversification des contextes locaux et géographiques en tenant compte des considérations socio-économiques, environnementales et culturelles locales ;
- diversification d'options de gestion à caractère multi-usage ;
- obtention préalable sur PV du CLIP de la communauté requérante ;
- conformité aux exigences légales et réglementaires par des porteurs des projets CFCL ;
- existence des initiatives/projets de développement de la foresterie communautaire ;
- espace libre de tout autre droit ;
- diversification du contexte humain (Communautés Locales et Peuples Autochtones) ;
- sécurité de la zone d'expérimentation (N.B. Même dans des zones de conflits où les acteurs locaux et les organismes d'accompagnement ont développés des stratégies d'adaptation) ; et
- capacités financière et technique des accompagnateurs.

### **3. Sécurisation des droits forestiers des Peuples Autochtones dans le développement de la foresterie communautaire en RDC**

Au titre de la Constitution, tous les Congolais sont égaux, et la discrimination est illégale. De ce fait, les Peuples Autochtones disposent, des mêmes droits fonciers et forestiers que le reste des citoyens.

Au-delà des conventions et traités internationaux ratifiés, en République Démocratique du Congo, la question liée aux droits des Peuples Autochtones fait partie de l'Agenda prioritaire du Gouvernement. Les Peuples Autochtones sont dépendants et attachés à la forêt et leur rôle comme gardiens devrait être reconnu et rétribué en tant que tels.

En effet, le renvoi de l'article 22 du Code Forestier aux textes d'application, a donné naissance à deux textes de base qui régissent la foresterie communautaire de manière spécifique à ce jour. Il s'agit du Décret n° 14/018/du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, et de l'Arrêté Ministériel n° 025/CAB/Min/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

En ce qui concerne la foresterie communautaire, sur le plan pratique, les forêts des communautés locales sont celles que ces communautés occupent, habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective en vertu de la coutume et des usages locaux. Celles-ci ont toujours existé et les

communautés se comportent à leur égard comme des vrais propriétaires en y exerçant une emprise coutumière effective. Or, si le Code Foncier est stable en termes d'appellation, les textes d'application attachés au Code Forestier ne sont pas constants et distinguent parfois les communautés locales « des communautés autochtones » signifiant que ces deux notions ne se recouvrent pas. Une telle brèche pourrait exclure les Peuples Autochtones des « communautés locales » et ne leur permettrait pas de bénéficier pleinement des dispositions du Code Forestier. Il est donc important d'indiquer que les Peuples Autochtones sont inclus dans les « communautés locales ».

En effet, en dépit de l'arsenal juridique existant, il est observé une discrimination de fait dans les villages mixtes et ceci peut poser un problème dans la mise en œuvre effective de la foresterie communautaire.

Ainsi, dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Foresterie communautaire en RDC, il faudra tenir compte des droits forestiers et de la culture des Peuples Autochtones, notamment en leur offrant une égalité d'opportunité juridique, organisationnelle, technique, financière et culturelle.

N.B. Cette section a été entièrement intégrée dans la nouvelle version de la stratégie nationale relative à la foresterie communautaire validée et qui sera très prochainement publiée par les autorités compétentes (**Annexe 1**).

#### **4. Différents outils à utiliser pour l'obtention, la gestion et l'exploitation d'une CFCL**

Pour obtenir, gérer et exploiter une Concession Forestière des Communautés Locales, il a été élaboré et validé 40 outils à utiliser pendant la phase expérimentale. Parmi ces outils, certains doivent être utilisés par les Communautés Locales et Peuples Autochtones et d'autres par l'administration publique à différents niveaux.

Voici ci-dessous quelques outils utilisés pour la constitution de la demande d'obtention d'une Concession Forestière des Communautés Locales au niveau local :

- Annexe 1: PV de l'Assemblée communautaire tendant à la demande d'octroi d'une Concession Forestière des Communautés Locales
- Annexe 2, subdivisée en deux parties : Annexe (a) portant sur la liste des familles, clans membres de la communauté et l'annexe (b) sur l'acte de confirmation de la qualité du Représentant coutumièrement attitré
- Annexe 3: L'acte d'engagement des représentants coutumièrement attitrés attestant l'appartenance exclusive de la concession demandée à la communauté
- Annexe 4: Lettre de demande d'octroi de la Concession Forestière des Communautés Locales
- Annexe 5: Procuration spéciale
- Annexe 7: Lettre de demande d'identification de la communauté adressée au chef de Secteur
- Annexe 6: Livre d'identification de la communauté
- Annexe 8: Enquête publique

Il est utile de souligner que lors de l'atelier national de validation des outils de la foresterie communautaire en RDC, tenu au Sacré-Cœur de la Gombe du 12 au 13 décembre 2017, 40 outils ont été validés parmi lesquels le Projet du Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour le gestion et l'exploitation conjointes d'une Concession Forestière des Communautés Locales dans une zone mixte (**Annexe 2**) qui fait aujourd'hui partie intégrante de l'ensemble des outils de la foresterie communautaire de la RDC.

Outre cet outil spécifique aux Peuples Autochtones, après analyse des différents outils proposés, nous avons estimé nécessaire de développer un outil pratique pouvant permettre de gérer durablement la forêt

et de conserver la biodiversité. Il s'agit du Guide pratique pour l'élaboration du Plan simple d'aménagement d'une Concession Forestière des Communautés Locales (**Annexe 3**).

## **5. Matrice d'évaluation des progrès accomplis pour l'implication et la participation des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de la foresterie communautaire**

En vue d'assurer un suivi harmonieux des progrès accomplis pour l'implication et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la foresterie communautaire en RDC, nous avons élaboré une matrice basée sur les piliers forêt, gouvernance, foncier et droits et développement. Le choix de ces piliers s'explique par leur incidence directe sur les activités pouvant influencer le processus de mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC. Et pour chaque pilier, nous avons défini les critères, les indicateurs et dégager les éléments susceptibles d'être exploités pour s'assurer de l'amélioration des moyens d'existence des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de la foresterie communautaire en RDC. L'**Annexe 4** donne plus des détails sur cette matrice.

### **Conclusion et recommandations**

Le Décret de 2014 et l'arrêté 025 donnent des directives et des orientations précises en matière de développement des initiatives de foresterie communautaire en RDC. Ainsi, avec la mise en œuvre de la stratégie nationale relative à la foresterie communautaire et l'application de ses différents outils, il sera possible de contribuer à la réduction de la pauvreté rurale et promouvoir la gestion durable des forêts.

Cependant, quelques défis méritent de retenir l'attention. Il s'agit principalement de l'application de la loi et du règlement, de l'inaccessibilité des Peuples Autochtones à l'information, de l'insuffisance des compétences au niveau des administrations locales, de la tentative de spoliation des terres des Peuples Autochtones et de la faible capacité financière pour l'accélération des démarches d'octroi de la Concession Forestière des Communautés Locales. L'absence d'un plan d'aménagement et des politiques provinciales claires de gestion de l'espace menace l'intégrité des Concessions Forestières des Communautés Locales.

En définitive, la foresterie communautaire demeure un des leviers pour d'autres initiatives de développement en faveur des Peuples Autochtones. Le CLIP doit être promu afin de permettre aux communautés de s'engager dans un processus de conservation librement voulu, concerté et durable. En effet, lorsque les Communautés Locales, Peuples Autochtones et autres parties prenantes maîtrisent leurs droits, ils peuvent influencer positivement ou négativement tout processus même initié au plus haut niveau par l'autorité. La participation des Peuples Autochtones au processus de la foresterie communautaire en RDC devra permettre de valoriser leur savoir endogène et améliorer leurs moyens d'existence par, notamment la sécurisation de leurs droits fonciers et forestiers.

### **Recommandations**

En vue de saisir l'opportunité de la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC durant la phase expérimentale 2018-2022 et de capitaliser les leçons apprises des initiatives de foresterie communautaire d'ici et d'ailleurs, nous recommandons ce qui suit :

- Identification sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, dans des zones où vivent les Peuples Autochtones, des sites pilotes spécifiques aux Peuples Autochtones à retenir pour la phase expérimentale et à communiquer à la Division de la Foresterie Communautaire, en tenant compte de la diversité géographique selon qu'on se retrouve dans une zone homogène (sans conflit) ou dans une zone mixte, c'est-à-dire, une zone où les Peuples Autochtones vivent avec d'autres communautés (bantous, soudanais ou nilotiques).

- Vulgarisation de la stratégie nationale de la foresterie communautaire de la RDC et de l'ensemble des différents outils y relatifs.
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme national de renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans la gestion et l'exploitation d'une Concession Forestière des Communautés Locales.
- Mise en place d'un programme national de valorisation du savoir endogène des Peuples Autochtones et des services environnementaux y compris le carbone forestier des Concessions gérées et exploitées par les Peuples Autochtones.
- Identification, clarification et enregistrement des droits fonciers locaux des Peuples Autochtones.
- Au regard de la complexité de la question d'aménagement du territoire en RDC, à la suite, notamment de l'absence d'une loi et d'une politique nationale d'aménagement du territoire et de la superposition des usages dans l'affectation des terres, il serait souhaitable que des moyens financiers adéquats soient mobilisés pour l'élaboration des fiches spécifiques modèles pouvant servir les gestionnaires, superviseurs, techniciens ou communautés dans les différentes étapes d'élaboration du Plan simple d'aménagement d'une Concession Forestière des Communautés Locales et pouvant être exploitées dans le processus global de la réforme en cours sur l'aménagement du territoire.

## Bibliographie

1. ADEBU Cyrille et LOYOMBO Willy, 2012, *Déploiement anticipé du Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées en République Démocratique du Congo*, Kinshasa.
2. ALHABE Gérard, « Changements sociaux chez les pygmées, BAKA de l'Est Cameroun », dans Cahier d'Études africaines, Paris, 20, vol. 5, pp.561-592
3. ABEGA Sévin C. et BIGOMBE P., 2006, *La marginalisation des pygmées d'Afrique centrale*, Afredit, Lagres — Saints — Geosmes.
4. ABEGA, S.C. 1999, *Les pygmées Baka : le droit à la différence*, INADES Formation, Yaoundé.
5. BAHUCHET, S. 1992, « Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale », dans Journal des Africanistes, tome 1, Paris, l'Harmattan.
6. Banque Mondiale, 2009, *Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées, en République Démocratique du Congo*.
7. CODELT, 2015. Comprendre la foresterie communautaire en RDC. Manuel pratique pour l'obtention d'une concession forestière des communautés locales
8. Gouvernement de la RDC, 2014. *Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières des communautés locales*.
9. Gouvernement de la RDC, 2002. Code forestier.
10. KANGULUMBA Mbambi, V, 2005, Revue de droit africain, n° 35/2005, Bruxelles, « A propos des terres des communautés locales : qui en serait le propriétaire et quel en est le régime contentieux en droit congolais ? » RDJA Asbl, pp. 282 — 292.
11. KARPE, P. et MUCHUBA, Roger, 2014. *La sécurisation des droits d'accès forestiers des Peuples Autochtones Pygmées de RDC*.
12. « Le Code forestier congolais et les droits des peuples autochtones pygmées, 2007, omission ou contradictions ? » In le Forestier, n° 2, décembre 2007.
13. Ministère de l'Environnement et Développement Durable, 2016. MEDD, Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC.
14. Ministère de l'Environnement et Développement Durable, 2017. Les outils pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC.
15. Ministère de l'Environnement et Développement Durable, 2016. Arrêté Ministériel n° 025/CAB/Min/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales
16. VIG Stéphanie, « Le consentement libre, préalable et éclairé en droit international », dans Forêts africaines-Tabernacle des Savoirs, Vol 1, 2013, pp. 37-44.

## **Annexe 1. Section spécifique sur les Peuples Autochtones validée et intégrée dans la stratégie nationale de la foresterie communautaire de la RDC**

### **2.4.2. Peuples Autochtones « Pygmées »**

Si les droits coutumiers collectifs sur les forêts sont reconnus en faveur des communautés locales, la situation est différente pour les *pygmées*, qui sont des groupes de populations chasseurs-cueilleurs vivant principalement dans ou autour des zones forestières du pays, et ne partageant pas les mêmes langues et traditions que celles de groupes dominants (bantous, soudanais, etc.). Leur reconnaissance en tant qu'entité sociale disposant des droits forestiers spécifiques n'apparaît pas dans le Code Forestier ; lequel a plutôt fait reposer la foresterie communautaire sur le concept de *communauté locale* (article 22, 111, 112 et 113). Dès lors, et en attendant les évolutions législatives que le pays pourrait connaître dans les années à venir, ces populations sont admises à se présenter sous le vocable de « communauté locale » et être reçues à initier des dossiers de demande de CFCL, si leur possession coutumière sur une portion de forêt est établie. De même, lorsque des Communautés Locales et Peuples Autochtones cohabitent sur un même espace, des mesures spéciales doivent être prises pour s'assurer que les intérêts de ceux-ci sont reconnus et pris en compte, sans discrimination.

#### **Encadré 1. Sécurisation des droits forestiers des Peuples Autochtones dans le développement de la foresterie communautaire en RDC**

Au titre de la Constitution, tous les Congolais sont égaux, et la discrimination est illégale. De ce fait, les Peuples Autochtones disposent, des mêmes droits fonciers et forestiers que le reste des citoyens.

Au-delà des conventions et traités internationaux ratifiés, en République Démocratique du Congo, la question liée aux droits des Peuples Autochtones fait partie de l'Agenda prioritaire du Gouvernement. Les Peuples Autochtones sont dépendants et attachés à la forêt et leur rôle comme gardiens devrait être reconnu et rétribué en tant que tels.

En effet, le renvoi de l'article 22 du Code Forestier aux textes d'application, a donné naissance à deux textes de base qui régissent la foresterie communautaire de manière spécifique à ce jour. Il s'agit du Décret n° 14/018/du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, et de l'Arrêté Ministériel n° 025/CAB/Min/ECN-DD/CI/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

En ce qui concerne la foresterie communautaire, sur le plan pratique, les forêts des communautés locales sont celles que ces communautés occupent, habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective en vertu de la coutume et des usages locaux. Celles-ci ont toujours existé et les communautés se comportent à leur égard comme des vrais propriétaires en y exerçant une emprise coutumière effective. Or, si le Code Foncier est stable en termes d'appellation, les textes d'application attachés au Code Forestier ne sont pas constants et distinguent parfois les communautés locales « des communautés autochtones » signifiant que ces deux notions ne se recouvrent pas. Une telle brèche pourrait exclure les Peuples Autochtones des « communautés locales » et ne leur permettrait pas de bénéficier pleinement des dispositions du Code Forestier. Il est donc important d'indiquer que les Peuples Autochtones sont inclus dans les « communautés locales ».

En effet, en dépit de l'arsenal juridique existant, il est observé une discrimination de fait dans les villages mixtes et ceci peut poser un problème dans la mise en œuvre effective de la foresterie

communautaire.

Ainsi, dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Foresterie communautaire en RDC, il faudra tenir compte des droits forestiers et de la culture des Peuples Autochtones, notamment en leur offrant une égalité d'opportunité juridique, organisationnelle, technique, financière et culturelle.

## **Annexe 2. Projet de Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL<sup>2</sup> dans une zone mixte**

### **1. Démarche d'élaboration du Protocole d'Accord**

#### **1.1. Phase préliminaire**

Dans une zone mixte où on retrouve simultanément les Peuples Autochtones et les Communautés Locales (bantous, soudanais, nilotiques), en vue de promouvoir une gestion participative cohérente, harmonieuse et non conflictuelle d'une Concession Forestière de Communauté Locale (CFCL) et de favoriser un partage juste et équitable des bénéfices issus de la gestion et de l'exploitation de cette concession, il est recommandé aux Peuples Autochtones et les Communautés Locales habitant la zone considérée de signer et de mettre en application le Protocole d'Accord.

Les services étatiques, notamment les chefs de secteur ou chefferie, doivent inciter les différentes parties prenantes à collaborer pour arriver à la signature et à la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord afin de préserver la paix et la cohésion sociale ainsi que la cohabitation pacifique et réduire sensiblement les conflits qui résulteraient de la domination d'un groupe par un autre, comme cela a toujours été observé dans des zones mixtes où les droits de Peuples Autochtones pour l'accès et l'usage des ressources sont méconnus et ne sont toujours pas garantis.

Les organismes d'accompagnement des Peuples Autochtones et les Communautés Locales ainsi que les services étatiques doivent promouvoir cette collaboration, notamment par la sensibilisation et l'appui technique nécessaire pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord. En effet, cette phase préliminaire est essentiellement faite par les acteurs locaux eux-mêmes sous l'impulsion d'un groupe de leaders ou d'initiateurs.

#### **1.2. Phase préparatoire : lancement d'une collaboration**

Cette phase doit nécessairement faire intervenir une structure d'appui. Il peut s'agir des organisations de la société civile, nationale et/ou internationale ou des services techniques décentralisés. Cette structure doit être opérationnelle avec des activités impliquant les mêmes communautés.

A cet effet, quelques questions méritent de retenir l'attention :

- Qui est concerné /impliqué directement et indirectement dans l'initiative ?
- Quelle nécessité de se mobiliser autour de cette initiative ? Qui gagne quoi ?
- Comment décrivons-nous les problèmes posés et qui nous ont poussés à faire un Protocole d'Accord?
- Que recherchons-nous à travers ce projet de Protocole d'Accord ?
- Quelles ressources cherchons-nous en travers ce Protocole d'Accord ?
- Que savons-nous des lois qui régissent cette/ces ressource/s ?
- Malgré tout, allons-nous continuer notre projet ?

Si les réponses à ces questions sont affirmatives, on passe à la sous-étape suivante :

- Identification sommaire des acteurs (qui- quel rôle- comment continuer...)
- Motivation des acteurs locaux
- Identification de la problématique de départ
- Objectifs et ressources - objet

---

<sup>2</sup> CFCL: Concession Forestière de Communauté Locale (Décret 2014 et Arrêté 025).

- Diffusion (information sur...) des textes juridiques, nationaux ou provinciaux traitant de ces ressources, etc.

NB : Si les réponses à ces questions sont négatives, il faut rechercher les causes et proposer les pistes des solutions afin que les parties prenantes donnent leurs CLIP en connaissance de cause. Mais au cas l'opposition d'une persiste, il faudra sursoir les négociations provisoirement.

### **1.3. Phase de conception : élaboration de la convention**

A cette étape, il s'agit de la production intellectuelle du Protocole d'Accord par les acteurs locaux avec la facilitation méthodologique des partenaires au développement et l'encrege légal par les structures accompagnatrices. Pour ce faire, il faudra s'assurer préalablement de la mobilisation structurée des acteurs (par groupe d'acteurs et/ou d'intérêt).

Les acteurs et groupes étant identifiés depuis la phase précédente, il s'agit ici de les organiser de façon différenciée pour dégager le contenu de la convention. L'intérêt de cette stratégie est que chacun s'exprime dans un cadre approprié et que les préoccupations spécifiques ressortent et soient défendues plus tard.

A cet effet, voici ci-dessous les différentes étapes à considérer :

#### **1.3.1. Caractérisation ou diagnostic des ressources**

Les ressources devant faire l'objet de la convention doivent être identifiées dans la phase antérieure. Il s'agit ici que chaque catégorie d'acteurs fasse le point sur la dynamique (hier, aujourd'hui, demain ...et enseignements) de chaque type de ressources selon sa propre vision.

#### **1.3.2. Propositions de règles d'accès et de contrôle**

- Chaque groupe d'acteur identifié (Peuples Autochtones ou Communauté locale) : ce qui est permis, ce qui ne l'est pas, l'argumentaire, le comportement souhaité des usagers de la ressource, les redressements envisagés etc....
- Pour ce faire, les participants doivent s'inspirer des réalités sociales du milieu et de ce qu'ils savent déjà sur le Décret de 2014 sur la foresterie communautaire ainsi que de l'arrêté 025 sur la gestion et l'exploitation d'une CFCL et indiquent clairement ce qu'ils souhaitent affiner ou compléter.

#### **1.3.3. Proposition d'un modèle organisationnel**

- Ici, il s'agit pour les délégués des Peuples Autochtones ou des autres groupes d'intérêt d'identifier la structure adéquate à leur mode de vie et appropriée et son modèle de fonctionnement et quel rôle les structures d'appui vont jouer par rapport à cette organisation ?
- Les délégués des peuples autochtones doivent être sélectionné/nominé par eux mêmes en fonction de leur mode de vie traditionnel et culturel et conformément à leur organisation traditionnelle, ... dans le but de respecter le consentement libre des peuples autochtones ;

#### **1.3.4. Recherche de consensus sur les propositions entre acteurs locaux**

- Il est essentiel de rechercher toujours le consensus sur les propositions des acteurs locaux.
- Il s'agit ici de confronter les différentes réflexions pour gérer et exploiter une CFCL de manière cohérente et consensuelle. Chaque groupe d'acteur doit défendre ses idées sur la base de son

argumentaire mais aussi en s'alimentant des idées des autres. De nouvelles idées peuvent surgir de cette mise en commun. Cette étape se prépare depuis la précédente parce que chaque groupe doit faire sa présentation et sa délégation. La facilitation peut venir de l'extérieur ou des élus.

NB : Le choix du facilitateur doit être consensuel entre les parties concernées et ce dernier doit avoir au minimum une technique appropriée de négociation afin d'éviter la perte du temps.

### **1.3.5. Rédaction d'un draft (idées de projet initial)**

- Le contenu des débats et productions de l'étape précédente sont mis en forme dans un document écrit en langue locale. Toutefois, le document peut être traduit dans une autre langue telle que le français ou l'anglais.
- Un appui des structures et des notables voir élus locaux sera certainement nécessaire ici. Il faudrait faire attention à ne pas déformer les idées de la base.

### **1.3.6. Adaptation au cadre légale et réglementaire**

- Sur base des observations et de l'alimentation des services d'appui, la version provisoire peut-être amendée.
- A cet effet, les structures accompagnatrices (secteurs, chefferies, Coordination Provinciale de l'Environnement, Bureau de la foresterie communautaire) ainsi que des personnes-ressources sont sollicitées pour voir la cohérence et l'encrage du projet de CFCL au cadre légal et réglementaire.

N.B. Il faut rester ici sur le fondamental. Cette étape ne doit pas systématiquement transformer le « Protocole d'Accord » en un « coupé -collé » des lois.

### **1.3.7. Restitution**

- Le projet du Protocole d'Accord ayant été « retouché », il importe de le présenter (forme, contenu) de nouveau aux acteurs locaux (Peuples Autochtones et Communautés Locales) pour compréhension, réactions et accord.

### **1.3.8. Rédaction du projet mis en forme**

- A l'issu de cette restitution, une version définitive du Protocole d'Accord sera rédigée sous la responsabilité d'une commission multi-acteurs comprenant outre les Peuples Autochtones, les représentants des Communautés Locales (bantous, soudanais ou nilotiques), les délégués des services étatiques décentralisés et les accompagnateurs. Les différentes parties prenantes prennent un engagement formel de l'appropriation du projet et à cet effet, **un Procès-Verbal (PV) est signé.**

## **1.4. Phase d'approbation : visa de l'autorité**

L'acte pris ici a valeur d'avis favorable et de reconnaissances formelles de l'administration en charge de la foresterie communautaire du Protocole d'Accord.

A cet effet, il y a lieu de suivre les étapes suivantes :

- Soumission du document à l'autorité administrative (chef de secteur ou chefferie)
- Signature et/ou prise d'un acte formel d'approbation.

Il est essentiel de souligner que cette autorité doit être informée de l'initiative depuis la deuxième phase. C'est comme ça que elle peut s'intéresser ici au projet.

Quant à cette phase proprement dite, une commission multi -acteurs présentera de façon vivante la démarche et le contenu du Protocole d'Accord lors d'une rencontre spécifique à l'autorité. A la suite de cette présentation active, le document est remis officiellement au représentant de l'autorité. Ce dernier, après prise de conseils, décide de l'acte administratif à prendre. Cet acte pourrait prendre la forme d'une « décision », « un arrêté » ou d'un « visa ».

### **1.5. Phase d'application : l'action – mise en œuvre du Protocole d'Accord**

Chaque partie prenante doit jouer effectivement son rôle pour atteindre les changements souhaités.

Un mécanisme de suivi-évaluation est mis en place et les parties prenantes s'assurent de la diffusion régulière de l'information pour s'ajuster éventuellement à la suite des problèmes ou contraintes rencontrés dans la mise en œuvre de la convention.

# **Projet du Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL dans une zone mixte**

## **Sommaire**

1. Contexte et justification
2. Définitions des concepts clés
3. Dispositions générales
4. Objectifs de la convention
5. Définition des parties prenantes
6. Description de la zone/concession forestière
7. Conformité aux cadres légaux et réglementaires
8. Modalités de la mise en œuvre du Protocole d'Accord
9. Domaines /ressources régis (ies) par le Protocole d'Accord
10. Mobilisation des moyens pour la mise en œuvre du Protocole d'Accord
11. Mécanismes de gestion et règlement des conflits
12. Dispositions diverses.

### **1. Contexte et justification**

- Décrire le contexte
- Expliquer le bien-fondé ou l'intérêt de la conclusion d'une convention ;
- Décrire les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces liées à l'exploitation unilatérale des ressources forestières
- Décrire les enjeux pour les différentes communautés
- Décrire le cadre légal et réglementaire en vigueur, etc.

### **2. Définition des concepts clés**

- Communauté Locale
- Peuple Autochtone
- Concession Forestière de Communauté Locale
- Gestion d'une CFCL
- Exploitation d'une CFCL

### **3. Dispositions générales**

- Ce Protocole d'Accord est le résultat d'un souhait exprimé par .... à la suite d'une demande de..... plus de .....(nombre) réunions,
- Ce Protocole d'Accord a été élaboré de manière participative et a connu la participation de .....
- Les concertations organisées ont permis de faire le diagnostic historique de la forêt, son état de conservation actuelle, les ressources existantes et les modes et intensités d'exploitation. Elles ont aussi permis de recueillir la perception des populations, leurs propositions stratégiques, techniques, institutionnelles et organisationnelles ainsi que leur engagement pour la réalisation de l'initiative. Elles ont été l'occasion dès le départ d'impliquer les services étatiques locaux ainsi que les organisations d'accompagnement (les citer) aux différentes phases du processus en vue des éclairages nécessaires pour le choix de décisions pertinentes et conformes aux textes légaux et

réglementaires en vigueur sur la foresterie communautaire, l'environnement, la gestion des ressources naturelles, etc.

#### 4. Objectifs de la convention

L'objectif principal de ce Protocole d'Accord est de promouvoir une gestion consensuelle, participative et non conflictuelle des ressources naturelles de la forêt de .....

Les objectifs spécifiques se déclinent en cinq axes :

- Promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion, d'exploitation et de conservation des ressources forestières tout en garantissant un partage juste et équitable des retombées économiques, sociales et environnementales résultant de la gestion et de la conservation des ressources naturelles ;
- Eviter les conflits entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales dans la gestion et l'exploitation de la CFCL ;
- Améliorer la biodiversité des différentes composantes de la forêt par la conservation, la restauration et l'organisation des populations ;
- Améliorer la satisfaction des besoins des différents acteurs par une augmentation des productions et la productivité mais aussi par une diversification des activités ;
- Accompagner le processus de foresterie communautaire pour freiner la dégradation des ressources, améliorer les connaissances et promouvoir la bonne gouvernance environnementale locale.

#### 5. Conformité du Protocole d'Accord aux cadres légaux et réglementaires

- Vu les Conventions internationales, Lois et règlements sur les droits PA
- Vu Constitution 2006
- Vu le Code forestier de 2002
- Vu le Décret 2014
- Vu l'arrêté 025, etc.

Relevant plus particulièrement des déclarations et engagements posés par la population :

- que l'ampleur de la dégradation des ressources naturelles et les difficultés de parvenir à subvenir à leurs besoins à partir de l'exploitation de ces dernières font que les populations locales sont actuellement conscientes que les ressources sont limitées et qu'un changement de comportement est plus que nécessaire. Il en ressort une volonté de réglementer leur accès ;
- que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales sont les plus proches des ressources naturelles et les premières victimes de leur destruction ;
- qu'il convient de gérer de manière pro-active et paisible les conflits qui pourraient surgir des intérêts divergents et de la compétition entre les différents usagers ;
- que les ressources naturelles sont considérées comme un bien commun dont l'accès est libre ;
- qu'il n'existe pas d'organisation à la base ayant pour vocation la gestion des ressources naturelles ;
- qu'il existe une compétition entre les différents utilisateurs dans l'exploitation des ressources pour la satisfaction des besoins quotidiens ;
- que les services techniques étatiques manquent de moyens humains et logistiques d'intervention.

Nous, Peuples Autochtones et Communautés Locales (Bantous) habitant les villages de .....adoptons le Protocole d'Accord suivant appelé : «**Protocole d'Accord pour une gestion durable et l'exploitation conjointes des ressources naturelles de la forêt de...** ».

## **6. Modalités de la mise en œuvre de la convention**

### **6.1. Organes de prise en charge de la convention**

**Article 1.** Les populations ont durant les concertations reconnu la nécessité de disposer d'une organisation capable de prendre en charge les défis que posent cette initiative qui consistent à construire une vision commune et partagée pour la forêt de ..... et sa réalisation aux bénéfices des populations locales sans exclusive mais aussi au bénéfice de l'environnement.

**Article 2.** Elles ont en majorité plaidé la mise en place de trois organes : **un Comité intercommunautaire villageois de surveillance, un Comité de supervision et un Comité de prévention et de gestion des conflits.**

#### **6.1.1. Comité de surveillance (CS)**

**Article 3.** Les membres du CS sont des bénévoles et ne devront en aucun cas réclamer de salaires.

**Article 4.** Ses missions consistent à prendre en charge la mise en œuvre de la convention locale et de veiller à sa mise à jour périodique.

**Article 5.** De manière pratique, le CS prendra en charge / veillera à :

- la planification, l'organisation et la coordination de toutes les activités de conservation et de restauration à mener en rapport avec les chefs de villages et les populations locales ;
- l'application de toutes les dispositions de la convention locale.

**Article 6.** Le CS sera composé de .... personnes à raison de ....représentants de chaque village désignés en assemblée villageoise dont .... hommes et ....femmes ; une personne au moins parmi les .....représentants des villages doit pouvoir lire et écrire en français ou dans une langue locale.

Les autres critères de choix des membres du comité inter villageois de surveillance utilisés sont :

- Disponible
- Résident au village
- Sociable
- Expérience et engagement dans les problèmes communautaires
- Volontaire
- Genre
- Crédible.

**Article 7.** Le CS sera structuré comme il suit :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Caissier (e)
- Caissier (e ) adjoint (e )
- Responsable du matériel
- Responsable de la formation
- Responsable du partenariat

- Responsable de l'information et de la communication
- Responsable de l'organisation
- Responsable des travaux en forêt.

**Article 8.** Les femmes membres du CS joueront un rôle clé dans la gestion de la caisse et du matériel de la forêt et la mobilisation des femmes.

**Article 9.** Le CS travaillera en étroite collaboration avec les services techniques locaux et la Coordination Provinciale de l'Environnement ; il veillera à ce que le plan de gestion respecte les orientations du plan de développement local.

**Article 10.** Il organisera des équipes mixtes de surveillance et un calendrier connu de la communauté.

**Article 11.** Ses membres se réuniront une fois par mois, une fois tous les trois mois avec l'ensemble des chefs de villages et une fois tous les six mois avec le comité de supervision sur la base d'une convocation émise par le président de ce dernier ; le secrétaire du CS est responsable de l'élaboration des comptes rendus de ces réunions.

**Article 12.** Les comptes rendus des réunions trimestrielles et semestrielles qui seront archivés seront aussi distribués aux autorités locales, administratives, chefs de villages et partenaires techniques.

**Article 13.** Les représentants de chaque village dans le CS devront en rapport avec leur chef de village organisé des réunions d'information semestrielles dans leur village sur la gestion de la forêt.

**Article 14.** Le CS gèrera la caisse et le matériel de la forêt.

**Article 15.** Le matériel de la forêt peut être loué et les recettes utilisées pour la gestion de la forêt. Cependant, la location ne doit en aucun cas perturber les activités de gestion. Le barème des tarifs applicables ainsi que toutes les conditions relatives à cette location doivent être discutés et arrêtés au début de chaque année par le comité de surveillance.

### **6.1.2. Comité de supervision (COSU)**

**Article 16.** Un comité de supervision composé des représentants des services techniques locaux, des chefs de villages, des autorités locales.

**Article 17.** Le COSU est créé pour superviser la gestion de la forêt et veiller à l'application de la convention locale et du plan d'action par le CS.

**Article 18.** Il sera présidé par le président de la commission environnementale de la communauté rurale

**Article 19.** Il sera chargé de valider tout changement majeur dans l'orientation et la gestion de la forêt sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

**Article 20.** Il devra organiser l'évaluation de la gestion et veiller à une mise à jour de la convention et du plan tous les ans en fonction des moyens disponibles.

**Article 21.** Le CS, en la personne de son secrétaire sera chargé d'assurer le secrétariat du COSU.

**Article 22.** Il devra appuyer le CS pour trouver les moyens de mise en œuvre de la convention locale et du plan d'action.

**Article 23.** Les frais engagés pour le fonctionnement du COSU font parties des priorités en prendre en charge par la caisse de la forêt.

### **6.1.3. Comité de prévention et gestion des conflits (CPGC) (Règlements des conflits/médiation)**

**Article 24.** Un comité de prévention et de gestion des conflits sera mis en place avec les 5 notables de chaque village.

**Article 25.** Ce comité va se structurer en nommant un président et son adjoint, un secrétaire et son adjoint.

**Article 26.** Ce comité sera saisi et peut s'auto saisir de tout conflit majeur entre Peuples Autochtones et Bantous ou entre les villages ou des groupes issues des villages initiateurs de cette présente convention ou d'autres villages et des villages concernés par la convention.

**Article 27.** Le CPGC est chargé de réfléchir sur les conditions d'une entente parfaite entre les villages concernés, liés par la convention et de prévenir ainsi tout conflit.

**Article 28.** En cas de conflit, le CPGC doit faire tout son possible pour régler le problème à l'amiable.

**Article 29.** En cas d'échec de la médiation et si le CPGC craint des violences, il peut saisir les autorités administratives pour éviter toute confrontation physique.

**Article 30.** Les frais engagés pour le fonctionnement du CPGC font parties des priorités en prendre en charge par la caisse de la forêt.

## **6.2. Découpage de la forêt en .....zones principales (cfr Plan simple d'aménagement)**

**Article 31.** La forêt de .....est composée de .....

Ce qui est recherché avant tout est de mettre un climat de confiance, d'engager des actions pilotes en mesure de prouver aux populations qu'elles ont emprunté l'une des meilleures voies pour profiter à la fois de leur bien commun et en même temps le conserver en minimisant les conflits.

**Article 32.** Ainsi, pour concilier ce besoin avec un ensemble d'initiatives de conservation et de restauration, il est recommandé de mettre l'accent sur la conservation de la forêt et la protection des sites d'intérêt particulier tel que.....sur une période de .... à ..... ans.

## **7. Domaines /ressources régis (ies) par la convention**

### **7.1. Foresterie**

#### **7.1.1. Dispositions générales**

**Article 33.** Compte tenu de la dégradation très poussée de la forêt de..., les Peuples Autochtones et les Bantous s'engagent à conserver l'existant et à restaurer la biodiversité et les productivités.

#### **7.1.2. Prélèvement du bois et des PFNL**

**Article 34.** Le ramassage et la coupe de bois mort à usage domestique ne sont pas interdits.

**Article 35.** L'exploitation artisanale du bois est strictement interdite.

**Article 36.** Le comité de surveillance sur la base d'une connaissance précise des disponibilités et des besoins peut, en rapport avec les chefs de village, instaurer un quota pour l'exploitation du bois par an. Le CS, les chefs de villages et l'ensemble des partenaires travailleront dans le sens de la réalisation des conditions d'application de cette mesure.

**Article 37.** La collecte des PFNL est permise.

**Article 38.** Pour éviter la coupe hâtive des herbes avant une production suffisante de semences, l'exploitation de l'herbe est seulement autorisée en saison sèche à partir de .....(mois) et pour des usages domestiques.

**Article 43.** Les Peuples Autochtones et les Bantous s'engagent à réaliser des opérations de reboisement massives à partir de l'année 2018 et cela chaque année ; le comité de surveillance est tenu de recenser les espèces, quantités et sources d'approvisionnement de plants et de veiller en rapport avec leurs partenaires à l'approvisionnement correcte et en temps opportun pour la satisfaction des besoins.

**Article 44.** Le reboisement des espèces d'arbres suivantes est privilégié : Sciter les noms)

**Article 45.** Compte tenu des pertes énormes de terrain à usage agricole ou d'habitation liées à l'érosion causée en partie par la coupe de bois, il est interdit toute coupe de bois pendant les trois prochaines années.

**Article 46.** Le comité de surveillance est chargé de travailler avec les partenaires pour reboiser les sites favorables.

**Article 50.** Le comité de surveillance est chargé de recenser tous les besoins en plants (quantité et espèces) et de trouver en rapport avec les partenaires les solutions idoines pour un approvisionnement gratuit en priorité.

### **7.1.3. Cueillette et Pharmacopée**

**Article 53.** L'exploitation des fruits sauvages à usage personnel et familial est permise pour tous les habitants des villages sans autorisation préalable.

**Article 54.** La cueillette des fruits immatures est interdite ; le comité de surveillance en rapport avec les chefs de villages fixe les périodes de récolte de chaque fruit chaque année et en informe les populations.

**Article 55.** Dans la zone mise en défens, la cueillette de fruits sauvages y est autorisée seulement pour le CS qui est chargé de vendre la récolte pour reverser l'argent dans la caisse de la forêt.

**Article 56.** L'ébranchage des arbres fruitiers est interdit.

**Article 57.** Les populations des ....villages s'engagent à long terme (Dans 5 ans au moins) à travailler avec le comité de surveillance pour instaurer un système de commercialisation des fruits sauvages centralisé sous la responsabilité du comité ; le comité achètera le produit aux populations sur la base d'un prix consensuel et unique pour chaque type de produit et se chargera de le stocker et de le commercialiser ; les bénéfices issus de cette opération seront versés dans la caisse de la forêt et seront utilisés pour financer la gestion de la forêt.

**Article 58.** L'exploitation des fruits pour la commercialisation est soumise à l'obtention d'un ticket d'accès délivré gratuitement par un membre du comité de surveillance ; cependant les recettes des produits vendus sont taxés suivants le barème à définir par le Comité de gestion après concertation des représentants des Peuples Autochtones et des Bantous.

**Article 59.** Le CS est chargé de payer les redevances afférentes avec les taxes perçues au service étatiques en charge des forêts. Les modalités de mise en œuvre qui seront utilisées doivent être retenues d'un commun accord entre le CS et le service étatique concerné.

**Article 60.** Le prélèvement de feuilles, écorces et racines pour un usage en pharmacopée pour les besoins individuels et familiaux est autorisé ; par conséquent les espèces suivantes utiles pour la pharmacopée sont protégées (citer les noms) :

**Article 61.** Le prélèvement de feuilles, écorces et racines à usage de pharmacopée pour une commercialisation est formellement interdite jusqu'à nouvel ordre.

#### **7.1.4. Feux de brousse**

**Article 62.** Les feux de brousse sont interdites dans la forêt ; le comité de surveillance en rapport avec les chefs de villages et le service en charge des forêts sont chargés d'y veiller.

**Article 63.** Des pare feux seront installés et ou entretenus à la période opportune chaque année. Le comité de surveillance en rapport avec les chefs de village, les associations villageoises locales, tous les habitants des ...villages et les partenaires doivent appuyer la réalisation de cet engagement.

**Article 64.** En cas d'incendie, toutes les populations des ...villages doivent intervenir quelque soit le motif et la localisation de l'incendie.

**Article 65.** Aucun village ne peut être tenu collectivement responsable d'un feu dont le fautif n'a pas été identifié.

**Article 66.** La pratique de l'apiculture traditionnelle faisant usage de feu est interdite.

#### **7.1.5. Infractions**

**Article 67.** Les actes suivants sont considérés comme des infractions :

- (a) la coupe de bois vert ;
- (b) l'émondage et l'ébranchage des arbres fruitiers ;
- (c) la création volontaire de feu de brousse quelque soit l'origine ;
- (d) la récolte de fruits immatures ;
- (e) l'exploitation artisanale du bois ; etc.

#### **7.1.6. Sanctions**

**Article 68.** Le comité de surveillance est le seul habilité à sanctionner et à juger de la gravité des infractions.

**Article 69.** Toute infraction fera d'abord l'objet de transaction au niveau du comité de surveillance ; en cas de refus du contrevenant l'affaire sera soumise au comité de surveillance et le chef du village où habite le contrevenant ; en cas de second échec le comité de surveillance soumettra le dossier au responsable du service des eaux et forêt dans la zone.

**Article 70.** Les infractions ci-dessus énumérées seront sanctionnées comme il suit.

- Les infractions (a), (b), (c), (e), (f), .. seront punies par une amende de .....FC au bénéfice de la caisse de la forêt et la confiscation des produits prélevés qui seront remis au chef de service en charge des forêts du secteur ou chefferie.
- L'infraction (f) sera punie avec les mêmes pénalités prévues pour le contrevenant.
- L'infraction (b) sera punie avec une amende de ....FC et la confiscation de la totalité du produit qui sera remis au chef de service en charge des forêts.

### **7.3. Chasse**

#### **7.3.1. Dispositions générales**

**Article 82.** La forêt de ..., autrefois lieu de chasse traditionnel riche en faune n'abrite plus que quelques rares espèces telles que les serpents, hyènes, chacals, perdrix, lièvres, rats palmistes, pintades et singes...; la restauration d'une faune conséquente passe obligatoirement par la restauration de la forêt pour reconstituer les habitats et les sources de nourriture.

**Article 83.** La chasse est complètement est règlementée... Le CS en détermine les modalités.

#### **7.3.2. Infractions**

**Article 84.** Le ramassage de tout animal ou partie d'un animal mort naturellement ou de façon accidentelle dans la forêt est interdite sans autorisation préalable du service en charge de la forêt.

#### **7.3.3. Sanctions**

**Article 85.** Le comité de surveillance est le seul habilité à sanctionner et à juger de la gravité des infractions.

### **7.4. Terres**

#### **7.4.1. Dispositions générales**

**Article 86.** Les populations des villages environnants s'engagent à travailler avec le comité de surveillance et les partenaires pour réunir les conditions d'une relance de l'agriculture respectueuse de l'environnement et sécurisée contre la divagation.

**Article 87.** Les populations s'engagent à laisser une bande de terre large de 25 m au moins le long des rivières qui bordent la forêt ; le comité de surveillance, les chefs de village et les autorités locales veilleront à ce que cette zone ne soit en aucun cas attribuée pour un quelconque usage sauf pour un reboisement communautaire de protection.

**Article 88.** Les chefs de villages et les autorités locales s'engagent à n'octroyer de terrain dans les limites comprises entre la limite supérieure de la bande des 25 m ci-dessus ciblée et celle de 50 m que lorsque le bénéficiaire prouve que l'usage envisagée n'est pas destructrice de l'environnement et que tout changement d'usage sera soumis à une autorisation préalable des autorités locales.

**Article 89.** Les populations s'engagent à ne pas cultiver les terres de la forêt de ...et à ne pas faire de demande de terrain à l'intérieur de la forêt pour une période d'au moins 15 ans.

**Article 90.** Les propriétaires des champs les plus proches de la forêt s'engagent à ne pas utiliser le feu de façon à mettre en danger la forêt.

### **7.5.2. Infractions**

**Article 91.** L'introduction sans autorisation préalable de toute nouvelle pratique agricole susceptible de représenter un danger pour l'environnement est une infraction.

**Article 92.** Tout détournement d'objectif sur l'utilisation de la bande de terre large de 25 m ciblée à l'article 88 et venant juste après celle de 25 m qui est contiguë au cours d'eau est une infraction.

### **7.5.3. Sanctions**

**Article 93.** Les infractions visées par les articles 91 et 92 seront punies par une amende de... FC

## **8. Mobilisation des moyens pour la mise en œuvre de la convention**

**Article 94.** Il est créé une caisse de la CFCL de .... qui sera gérée par le CS ; un compte sera ouvert dès que possible à la banque la plus proche avec trois signatures.

**Article 95.** Cette caisse devra centraliser toutes les recettes, taxes et subventions destinées à la gestion de la forêt.

**Article 96.** Elle finance en priorité les frais de fonctionnement de la surveillance effectuée par les membres du CS ; à ce titre il permettra aux surveillants d'obtenir la casse croûte quotidienne lors de leur tournée. Cette mesure ne sera mise en œuvre que lorsque les conditions de recettes le permettront. Le cas échéant, le COSU fixera annuellement un montant forfaitaire par surveillant et par jour de tournée ; les autres frais prioritaires sont relatifs à l'organisation des réunions mensuelles du CS, trimestriels du CS et des chefs de villages et semestriels entre le CS et le COSU et les réunions du CPGC.

**Article 97.** Lorsque toutes ces dépenses sont couvertes, l'excédent doit servir en priorité à entretenir et renouveler le matériel et les dépenses liées à la mise en œuvre de la convention locale et du plan d'action.

**Article 98.** Les activités suivantes sont autorisées pour générer des recettes au profit de la gestion de la forêt :

- l'instauration d'une cotisation villageoise annuelle de ....FC ;
- la valorisation des services environnementaux ;
- le tourisme ;
- l'organisation au niveau de chaque village des activités lucratives dont les recettes sont destinées à la caisse de la forêt ;
- la commercialisation de certains produits par le CS qui achèterait les produits sur la base d'un prix consensuelle et unique pour chaque type de produit et les revendrait pour verser les bénéfices dans la caisse de la forêt ; etc.

**Article 99.** Le CS s'engage à rechercher des partenaires techniques et financiers pour la mis en œuvre de la Convention Locale.

## **9. Dispositions diverses**

**Article 100.** Un plan d'action sera élaboré et soutiendra la mise en œuvre de la convention locale.

**Article 101.** Des activités et services alternatives et complémentaires seront introduites et testés pour améliorer les moyens d'existence des Peuples Autochtones et Bantous ; parmi ces activités on peut citer le micro-crédit, le maraîchage, l'apiculture, la pisciculture, la transformation des produits forestiers et agricoles, l'écotourisme, etc.

**Article 102.** Les membres du CS s'engagent à ne pas se laisser corrompre et à mettre toute la volonté requise pour la bonne mise en œuvre de la convention locale.

**Article 103.** Le présent Protocole d'Accord a été soumis pour délibération au conseil de chefferie ou secteur après avoir été validé par les populations locales.

**Article 104.** Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de son approbation par le Chef de secteur ou de chefferie.

Fait à ....., le .....

## **Annexe 3. Guide pratique pour l'élaboration d'un plan simple d'aménagement d'une Concession Forestière de Communauté Locale**

### **1. Définition d'un Plan simple d'aménagement**

Un Plan simple d'aménagement (PSA) est un outil de planification stratégique qui permet à une communauté d'assurer une meilleure affectation des terres et une utilisation rationnelle et durable de ses ressources naturelles en vue de promouvoir le développement durable local.

### **2. Étapes pour l'élaboration d'un PSA**

#### **Étape 1. Diagnostic participatif (collecte des données quelles sont des données à collecter :)**

##### **1. Elaboration du cadre logique**

Pour fins du diagnostic participatif, un cadre logique définit les attentes de la communauté qui se déclinent en finalité ou objectif global, objectifs spécifiques qui permettent d'atteindre l'objectif global, résultats attendus qui permettent d'atteindre les objectifs spécifiques, et les activités qui permettent d'atteindre les résultats attendus.

##### **2. Constitution d'une équipe et renforcement des capacités pour la conduite de la cartographie participative**

La collecte des données doit être menée de façon rigoureuse et faite par une équipe mixte des délégués de la communauté et des techniciens. Cette étape doit commencer par l'identification des ayants droits, le rassemblement de toutes les couches de la population pour faire l'esquisse de la carte (carte à même le sol) et la prise des données par GPS sur le terrain avec un nombre réduit de la population formée rapidement à la manipulation du récepteur GPS et connaissant mieux leur terroir.

Par la suite, l'équipe pourra continuer avec la localisation sur le terrain des limites du terroir et les différentes affectations des terres à l'aide du logiciel cartographique. Ce découpage, réalisé sous SIG, correspond à la mise en superposition et à l'analyse des couches d'informations géographiques tout en intégrant le taux d'accroissement annuel de la population.

Les couches généralement utilisées pour produire un PSA sont : **la tenure foncière, l'occupation des sols, l'utilisation des terres et le réseau hydrographique.**

#### **La collecte de l'information de base concerne :**

- **Ressources en terres.** Climat, hydrologie, géologie, formes de relief, pédologie, végétation, faune, ravageurs et maladies. Les sources d'informations sont, notamment les cartes topographiques, les photographies aériennes et les photographies prises par satellite, les études existantes et les archives
- **Utilisation actuelle des terres.** Etudes et archives des territoires, secteurs ou chefferies concernant l'utilisation des terres, les systèmes d'exploitation, la foresterie et les niveaux et les tendances de la production.
- **Infrastructure actuelle**
- **Population.** Effectifs, tendances démographiques, localisation des peuplements, rôle des femmes, groupes ethniques, structure par classe, notables.
- **Régime foncier.** Régime légal et traditionnel concernant la propriété et les droits d'utilisation des terres, des arbres, réserves forestières, aires protégées, ...

- **Structures sociales et pratiques traditionnelles.**
- **Pouvoirs publics.** Structures administratives et principales autorités; services fournis et situation à laquelle ces services se situent.
- **Législation.** Lois et règlements affectant l'utilisation des terres; les us et coutumes traditionnelles.
- **Organisations non gouvernementales et entreprises** opérationnelles dans la zone.

Globalement, le cheminement à suivre se présente de la manière suivante :

### **1<sup>ère</sup> sous étape : Sondage de l'inventaire d'aménagement**

- Acquisition de données pour le montage d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Réalisation d'une carte de pré-stratification
- Etablissement du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement

Cette sous-étape permet la rédaction du rapport du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement.

### **2<sup>ème</sup> sous étape : Inventaire d'aménagement**

- Réalisation de l'inventaire d'aménagement
- Analyse des données récoltées au cours de l'inventaire

Cette sous-étape facilite la rédaction du 2<sup>ème</sup> du rapport d'inventaire d'aménagement.

Outre l'ouverture des layons, à cette sous-étape, on s'intéresse également du comptage des arbres (mesure diamètre, identification botanique, etc.) ; de la recherche des indices de présence de grande faune (relevés écologiques complémentaires).

### **3<sup>ème</sup> sous étape : Etude socio-économique**

- Réalisation de l'étude socio-économique (ESE)
- Analyse des données récoltées au cours de l'ESE

Au cours de cette sous-étape, il sera possible d'élaborer un rapport d'étude socio-économique qui doit tenir compte des éléments suivants :

- des aspects sociaux, tels la superposition des espaces forestiers aménagés et les habitations, les villages, campements, sentiers, territoires de chasse...); la complexité du pouvoir traditionnel de décision (organisation villageoise, hiérarchie sociale, diversité ethnique...); la dépendance importante des populations locales vis à vis de la forêt (alimentation, médecine, croyance, ...); la santé, l'hygiène, l'habitat, l'éducation, la sécurité, l'accès à l'eau potable, l'alimentation,
- la coexistence des droits et usages des populations locales dans des espaces forestiers multi-usages (chasse et pêche traditionnelles, collecte des produits forestiers non ligneux, etc.).

## **Étape 2. Définition des unités d'aménagement : production, conservation, protection et développement communautaire**

Pour analyser la situation actuelle, il faudra décomposer la zone en *unités de terres*, c'est-à-dire en superficie de terres qui sont relativement homogènes pour ce qui est du climat, des formes de relief, de la pédologie et de la végétation. Chaque unité de terres présente des problèmes et des possibilités semblables et réagira de la même façon à une gestion déterminée.

Il faut ensuite identifier les *systèmes d'utilisation des terres* les plus communs, les zones caractérisées par une utilisation des terres et une économie semblables.

En définissant les unités d'aménagement, on recherche une triple durabilité : économique, environnementale et sociale ; matérialiser par le zonage de la concession forestière :

- a) **Du point de vue économique** : durabilité de la CFCL, durabilité de la forêt et de sa ressource ligneuse
- b) **Du point de vue environnemental** :
  - Protection de zones d'activités spécifiques et traditionnelles (notamment des sites sacrés (APAC) où se font les rituelles, etc) ;
  - Protection des zones sensibles *berges des cours d'eau, zone de pente, marécages, sources, tourbière ...*
  - Protection de la diversité biologique *Forêts d'altitude, etc. mangroves...*
  - Conservation par la préservation des paysages et des zones à forte valeur sociale ; promotion de la durabilité des espèces forestières ; et protection des habitats *vie sauvage, espèces endémiques.*
- c) **Du point de vue social** : Il est essentiel d'éviter des conflits entre les usages du territoire, en cherchant une harmonie entre les différentes affectations des terres, notamment entre la zone à la conservation de la forêt, à l'agriculture, à la protection de la forêt, au développement communautaire, etc.

A cette étape, il est essentiel de combiner le savoir-faire des populations locales et ou PA et des techniciens afin d'aboutir à la délimitation complète des zones identifiées au niveau du terroir et qui peuvent se répartir de la manière suivante :

- **Zone de protection des têtes des sources et berges des rivières** : cette zone comprend des zones de tampons de rivières d'une distance de 50 m et de têtes de sources. Elle est caractérisée essentiellement des zones dont la communauté s'engage à le délimiter autour d'un périmètre de protection. Ces zones de protection sont des zones extrêmement fragiles écologiquement et culturellement.
- **Zone agro-forestière** : Cette zone se caractérise par la fertilité du sol qui s'y trouve engendrant en conséquence une certaine forme de surexploitation de terrain agricole. D'où la nécessité d'en rationaliser l'utilisation par une gestion appropriée et par la mise en pratique de techniques culturales adaptées.
- **Zone de conservation** : elle est caractérisée par une population importante de la faune et/ou la flore et la communauté peut décider de l'affecter à des fins de conservation pour un développement de l'activité d'écotourisme par exemple.
- **Zone d'exploitation artisanale de la forêt par la communauté** : elle est caractérisée essentiellement par la présence de formation forestière. La mise en application d'une réglementation rigoureuse concernant les droits d'usage relatifs aux produits forestiers (utilisation de bois d'œuvre, ramassage de produits accessoires,...) permettra l'utilisation durable de cette zone.
- **Zone de savane mise en défens** : cette zone est généralement réservée pour la restauration de la végétation par le phénomène de la dynamique forestière. C'est une zone à faciliter la mise en défens avec la régénération.
- **Zone de reboisement** : elle est caractérisée essentiellement des savanes. La mise en valeur par le reboisement des essences forestières locales et exotiques sera pratiquée dans cette zone.
- **Zone d'habitation** : elle est réservée à l'installation des habitations humaines. La communauté se concentre sur les zones existantes et s'engage à ne pas construire d'autres villages ailleurs.

### Étape 3. Élaboration du Plan simple d'aménagement

Sur base des différentes options définies précédemment, l'équipe procédera à l'élaboration du Plan simple d'aménagement, une carte qui synthétise l'ensemble de l'information reçue, analysée, traitée et interprétée. A chaque étape du processus, il est recommandé de consulter régulièrement la population

locale et ou PA et la faire participer au processus en recourant, notamment aux leaders d'opinion ou aux organisations locales qui défendent leurs intérêts pour ainsi apprécier si les différentes cartes compilées correspondent réellement à leurs aspirations et aux activités susceptibles de prendre en compte leurs savoirs endogènes et leurs valeurs culturelles et spirituelles.

Une stratégie d'information et de communication doit-être élaborée pour s'assurer de l'appropriation du Plan par les différentes parties prenantes. Aussi, il est essentiel d'estimer les coûts pour la mise en œuvre du Plan simple d'aménagement. Un Plan simple d'aménagement s'accompagne toujours d'un **Plan de gestion et d'un règlement** pour sa mise en œuvre.

#### **Étape 4. Mécanisme de suivi-évaluation**

Élaborer un PSA est une chose, le mettre en œuvre en est une autre. Une mise en œuvre sans suivi et évaluation est encore plus risquée. C'est pourquoi un effort particulier doit être consacré au renforcement des capacités dans ce domaine, pour une appropriation progressive du mécanisme par le niveau communautaire. Un mécanisme simple de suivi-évaluation doit être mis en place. Il comporte habituellement une **structure (un organe ou un comité)**, une **méthodologie** et des **outils**. Par ailleurs, il peut aussi exister un suivi-évaluation externe.

Généralement, la structure est une composante ou un comité de la plate-forme des parties prenantes. Les ressources humaines de cette structure devraient provenir de la communauté, même si dans un premier temps, les techniciens extérieurs au milieu peuvent en faire partie en jouant, surtout, un rôle d'appui pour le renforcement des capacités de suivi et d'évaluation.

N.B. Le suivi porte sur les activités (mais aussi, sur le plan lui-même par le respect strict des affectations de terres faites) et doit se faire régulièrement.

**1. Annexe 4. Matrice d'évaluation des progrès accomplis pour l'implication et la participation des Peuples Autochtones dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la foresterie communautaire de la RDC durant la phase expérimentale**

Critères	Indicateurs	Vérification	<i>Prochaines étapes / Feuille de route</i>
<b>Forêt : Répondre aux besoins en produits ligneux et non ligneux tout en assurant une gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et la valorisation des services environnementaux</b>			
Les activités de FC assurent l'application de la loi, menant à une gestion durable des forêts	-Le cadre juridique de la FC renforce les aspects de bonne gouvernance forestière ; -Les responsables provinciaux collaborent efficacement avec les PA dans la gouvernance forestière.	Recueils des jurisprudences des cours et tribunaux ; -Rapports annuels de fonctionnement (au modèle des CARG, CLD et autres) toute fois, il serait nécessaire de tenir compte de la représentativité de toutes les parties marginalisées entre autre les PA -Rapports des services spécialisés du MEDD chargés de la gestion de l'environnement et aires protégés, - Rapports annuels MEDD/ SNSF -Rapports d'enquêtes ménages des réseaux des organisations de la société civile du secteur environnement & énergie, -Recueil de textes de lois en rapport avec le secteur,	Capitalisation des expériences pilotes émanant des initiatives et projets pilotes ; élaboration des rapports périodiques des progrès accomplis Impliquer les PA dans les activités de la FC en insistant sur la sensibilisation des membres des communautés.
Les activités de FC n'entraînent pas de conversion des forêts naturelles en d'autres usages	-Les zones de forêts naturelles existantes dans la zone de programme et de fuites sont protégées ; -Un plan d'aménagement précisant les mesures à prendre pour annuler ou atténuer les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels de la zone de programme et de la zone de fuite est publié;		Plaidoyer pour la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour la mise en œuvre de la SNFC
Les activités de FC contribuent au maintien des services éco systémiques et de la biodiversité des forêts	-La biodiversité et les services d'écosystèmes sur lesquels l'activité de FC a une incidence sont identifiés, priorisés et cartographiés; -Les PA définissent les mesures précises de préservation de la biodiversité et des services environnementaux dans un plan de gestion, (conformément à leur us et coutumes);		Estimer les coûts humains et financiers de la mise en œuvre des projets pilotes des PA dans l'expérimentation de la Stratégie nationale de la Foresterie communautaire. (élaboration d'un plan d'action spécifique devant faire participer les PA dans le processus en cours) Capitaliser les leçons apprises des projets pilotes pour nourrir la

			réforme du Code forestier de 2002
<p>Les activités de FC favorisent la mise en place d'activités efficaces de conservation des forêts naturelles, de gestion durable des forêts et de reboisement</p>	<p>-Les actions de conservation et de gestion des peuples autochtones sont identifiées avant la mise en œuvre des activités de FC (notamment, des actions ayant trait à leurs rituelles, cérémonies et pratiques traditionnelles dans leurs espaces sacrés, mais qui aboutissent à la conservation de la nature et gestion durables de la biodiversité);</p> <p>-Les pratiques locales de bonne gestion des ressources forestières sont encouragées / soutenues (et renforcées, notamment dans les espaces sacrés des Peuples autochtones, APAC) ;</p> <p>-Les zones de conservation des forêts naturelles, de gestion durable des forêts et de reboisement augmentent ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Acte de reconnaissance attestant que l'espace appartient effectivement à la communauté et ou PA demandeur</li> <li>❖ Un répertoire au niveau de chaque province reprenant les actions de conservation et de gestion durable</li> <li>❖ Rapport de l'ICCN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Réaliser les études sociales et environnementales</li> <li>❖ Mobilisation des moyens pour accompagner les communautés dans l'érection des espaces (sites) de conservation.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les PA sur la valorisation de leurs savoirs endogènes ;</li> <li>- Mettre en valeur et promouvoir des biens artisanaux produits par les PA dans les marchés nationaux, régionaux et internationaux .</li> <li>- Renforcer les capacités des PA sur la gestion durable des ressources et la gouvernance forestières ;</li> <li>- Créer des Forêts des communautés locales ou reconnaître les APAC des PA .</li> <li>- Sensibiliser les PA sur les nouvelles zones forestières à forts enjeux dans le réseau national d'aires protégées.</li> <li>- Former les PA pour qu'ils puissent sensibiliser eux-mêmes leurs communautés</li> </ul>

			sur la nouvelle zone forestière.
Les activités de FC assurent une conciliation entre les intérêts économiques des PA, des bantous et autres communautés.	Les cadres de concertation multi-acteurs et de gestion des plaintes & conflits sont opérationnels et garantissent la paix sociale et la cohabitation pacifique.	❖ Mise en place dans chaque territoire, d'un cadre de concertation multi-acteurs en charge de règlement des différends (réf arrêté n°103 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers)	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Dotation en ressources de la Commission de règlement des différends forestiers</li> <li>❖ Établir une enquête nationale sur les savoirs endogènes des Pygmées en matière de phytopharmacie et autre patrimoine immatériel issu des forêts</li> <li>❖ Renforcer les capacités des PA par des formations sur la nouvelle technique de boisement/reboisement</li> <li>❖ Assurer le développement des coopératives de boisement pour les populations autochtones et gérées par eux.</li> </ul>
<b>Gouvernance : assurer la bonne gouvernance du processus de FC nécessaire à une mise en œuvre effective, transversale, transparente, juste, équitable et durable de la FC, basée sur les résultats en intégrant l'information, la communication, le renforcement des capacités, l'appropriation et la participation des PA</b>			
Les activités de FC sont contrôlées par des mécanismes garantissant la disponibilité et la circulation de l'information pertinente sur les activités de FC et	-Les informations adéquates concernant les activités de la FC sont rendues publiques -Les moyens de dissémination de l'information sont identifiés ; priorisés, utilisés et évalués régulièrement, -Les détenteurs des droits et les parties prenantes rendent compte de leurs obligations et fournissent	- Rapports des enquêtes indépendantes, -Rapports statutaires des services spécialisés du MEDD, -Rapports des auto-évaluations annuelles multi-acteurs publics	Mise en place des mécanismes de communication adaptés aux spécificités des PA dans chaque site concerné  Capitalisation des expériences

leurs impacts auprès des PA	toutes les informations pertinentes à travers leurs représentants,	<p>&amp;privés sur la gouvernance FC,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Rapports des auditeurs internes MEDD et externes des Comptes des activités de FC,</li> <li>- Recueils des jurisprudences des cours et tribunaux ;</li> <li>- Recueil de jurisprudence des mécanismes de mise en place pour la gestion des plaintes et recours,</li> <li>-Rapports annuels de « agence de l'autorité de l'environnement »,</li> <li>-Rapports des enquêtes indépendantes de satisfaction de la gouvernance à travers les programmes REDD+,</li> <li>-Rapports annuels de l'observateur indépendant désigné,</li> <li>-Rapport annuel de la structure désignée de monitoring de plainte et recours,</li> </ul> <p>- PV et différents rapports annuels de fonctionnement des CARG, CLD, autres mécanismes locaux développés.</p>	<p>pilotes émanant des initiatives et projets pilotes ; élaboration des rapports de périodiques des progrès accomplis</p> <p>Plaidoyer pour la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour la mise en œuvre de la SNFC</p> <p>Estimer les coûts humains et financiers de la mise en œuvre des projets pilotes des PA dans l'expérimentation de la Stratégie nationale de la Foresterie communautaire.</p> <p>Plaidoyer pour la ratification Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux</p> <p>S'assurer que les organisations des PA disposent au moins d'un représentant librement choisi et formellement engagé dans le Comité de Pilotage du processus de la foresterie communautaire en RDC et qui doit rendre compte régulièrement aux autres membres des communautés autochtones.</p>
Les activités de FC développent la consultation,	-Les détenteurs de droits et des détenteurs des obligations, les groupes de parties prenantes,	-Journal officiel, autres mesures d'application	-Initier et mettre en place une équipe mixte pour répertorier les

<p>la participation et l'appropriation de toutes les parties prenantes, aux différents niveaux de réalisation.</p>	<p>...identifient leurs droits et intérêts réciproques; -Les mécanismes d'information et de consultation des communautés locales et autochtones affectées sont définis avant la mise en œuvre des programmes, L'Arrêté sur le CLIP est publié et son application est déclinée dans toutes les activités de FC</p>	<p>-les rapports d'audits financiers des activités de FC disponibles de manière régulière auprès des responsables des toutes les parties prenantes concernées, en dehors de la publication auprès de la Division de la FC.</p>	<p>intérêts et obligations de toutes les parties prenantes intéressées à la question ;  - Formation des formateurs pour sensibiliser et vulgariser es textes légaux et règlementaires.</p>
<p>Les activités de FC sont soumises à des mécanismes /procédures de gestion transparente, (suivi et vérification financiers internes et externes des activités).</p>	<p>-Les informations de base concernant les systèmes de gestion financière des activités de FC sont partagées et accessibles. -(Les rapports d'audits financiers des activités de FC sont publiés annuellement ; -mise en place des antennes du Bureau provincial de la FC dans tous les territoires concernés et les opérationnalisés)</p>	<p>-le décret ou arrêté est disponible auprès de toutes les parties prenantes</p>	<p>Une équipe des Experts veille et vérifie la véracité des rapports publiés par les Bureaux provinciaux de FC et la Division de la FC par rapport aux réalités du terrain</p>
<p>Les activités de FC assurent qu'en cas de plaintes et recours, les parties prenantes peuvent se référer à une instance de recours et réparations, indépendante, accessible, efficace et reconnue légalement.</p>	<p>-Un Arrêté sur le processus de gestion des plaintes et recours est publié et son application suivi sur le terrain ; -Les PA porteurs des CFCL décrivent comment les préventions et les réparations seront prises en compte dans la mise en œuvre, - Les PA porteurs des CFCL collaborent avec les mécanismes locaux, traditionnels et consensuels de transformation des conflits, de gestion de plaintes et recours en privilégiant les réponses concertés.</p>	<p>-un plan des préventions et réparation est disponible auprès des responsables des activités dans des sites autochtones, à la coordination nationale du REPALEF, ainsi qu'aux autres parties prenantes ; -</p>	<p>Mise en place par le REPALEF d'une équipe des Experts sensibilisateurs de cet instrument juridique auprès des peuples autochtones.  -élaboration du plan des préventions dans le délai convenable, soit par l'une des organisations membres du REPALEF, soit par un consultant recruté à cet effet.</p>
<p>Les activités de FC suivent un mécanisme de partage des bénéfices qui assure partage équitable des bénéfices nets, comprenant les risques et les</p>	<p>-Le cadre légal et règlementaire sur le partage des bénéfices résultant des retombées de la FC est défini par le MEDD -Les avantages, les coûts et les risques des activités sont définis pendant l'exploitation et la gestion de</p>	<p>-un arrêté sur le partage des bénéfices est pris, disponible et vulgarisé ;  -un répertoire des savoirs et</p>	<p>-Finalisation du document sur le partage des bénéfices ; -vulgariser cet outil auprès des peuples autochtones et autres ;</p>

coûts.	<p>chaque FCFL ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-partage des opportunités et responsabilités en fonction des catégories en présence et en fonction des capacités ou savoirs traditionnels;</li> <li>-Les détenteurs pertinents des droits et les parties prenantes participent à la définition du mécanisme de distribution ;</li> <li>-Les détenteurs pertinents des droits et les parties prenantes déterminent la forme et la manière sous lesquelles les avantages seront distribués ;</li> </ul>	<p>potentialités est conçu et disponible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un manuel reprenant les avantages des PA en ce qui concerne les activités de FC est mis en place</li> </ul>	<p>Une cellule d'Experts devra être mise en place, afin de répertorier les activités de co-bénéfices, ayant un rapport avec les savoirs traditionnels des PA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-participation des représentants autochtones lors de l'élaboration du manuel</li> </ul>
<b>Foncier : Soutenir l'identification, la clarification et l'enregistrement des droits fonciers des PA et capitaliser les leçons apprises pour la réforme foncière en cours en RDC</b>			
<p>Les activités de FC garantissent le respect des droits coutumiers et légaux sur les terres et les ressources des peuples autochtones.</p>	<p>Les droits légaux et coutumiers de Peuple autochtone sont identifiés, recensés, cartographiés et documentés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'identification, le recensement et la cartographie ne font l'objet d'aucun conflit entre les communautés locales et autochtones, ni entre le gestionnaire et lesdites communautés ;</li> <li>-Les communautés locales et autochtones reconnaissent par écrit ou selon les méthodes traditionnelles que leurs droits coutumiers et légaux sont documentés et respectés par le gestionnaire</li> </ul>	<p>Rapports de gestion foncière des experts indépendants,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Rapports techniques des services spécialisés du MEDD, affaires foncières, AT&amp; Décentralisation,</li> <li>-Rapports de concertations multi-acteurs sur les questions foncières,</li> <li>-Rapports techniques des processus de planification des activités REDD+,</li> <li>-Cartes interactives locales &amp; provinciales d'AT, conservations des titres immobiliers,</li> <li>-Procès-verbaux des réunions des autorités désignées en matière de gestion de la terre,</li> <li>-Rapports annuels des réseaux des organisations de la société civile impliqués dans le processus /programme,</li> <li>--Rapports annuels de fonctionnement au modèle des</li> </ul>	<p>Capitalisation des expériences pilotes émanant des initiatives et projets pilotes ; élaboration des rapports de périodiques des progrès accomplis</p> <p>Plaidoyer pour la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour la mise en œuvre de la SNFC</p> <p>Estimer les coûts humains et financiers de la mise en œuvre des projets pilotes des PA dans l'expérimentation de la Stratégie nationale de la Foresterie communautaire.</p> <p>Plaidoyer pour la reconnaissance des PA comme les ayants droit dans le droit foncier.</p>

		CARG, CLD(Idem pour ces organes ou est exigé, la représentativité des toutes les parties prenantes, notamment les peuples autochtones), autres mécanismes locaux développés de gestion de la terre, -Rapports annuels des ETD,	S'assurer que les droits de propriété sont respectés et rémunérés.
Les activités de FC entraînent une reconnaissance légale des terroirs des Peuples Autochtones	-La cartographie et le recensement des droits coutumiers et légaux sur les terres et les ressources sont partagées avec les administrations foncières et coutumières décentralisées (groupement, territoire, secteur, province) ; -La cartographie et le recensement sont couverts par des actes de l'administration locale de reconnaissance légale des droits coutumiers et légaux des communautés locales et peuples autochtones,	Les actes de reconnaissance légale des droits coutumiers et légaux des communautés locales et peuples autochtones, - Le plan simple d'aménagement du site.	- Faire l'inventaire partout où sont les peuples autochtones, des espaces qu'ils occupent sans concurrence et, éventuellement, des espaces en concurrence puis relever les cas des conflits fonciers pour trouver une issue favorable. -enclencher le processus de sécurisation des terroirs autochtones sans conflit) -Mise en place du principe CLIP quant à l'accès à l'information par les peuples autochtones.
Les activités de FC induisent à une sécurisation des terres sur lesquelles elles sont effectuées	-Les administrations foncières et coutumières reconnaissent formellement les ayants droits des terres où les activités de FC sont effectuées ; -Le contrat entre les ayants droits et le gestionnaire de la CFCL est formalisé et enregistré dans les administrations foncières et coutumières de la zone d'intervention ;	-Actes reconnaissant les peuples autochtones de la qualité des ayant droits à part entière par les administrations foncière et coutumière dans des zones où ils se trouvent. -Actes d'investiture de l'autorité coutumière PA par les autorités compétentes	-Répertorier et identifier les espaces des peuples autochtones et déclencher les processus de reconnaissance de leurs droits fonciers. - Enquête et identification des autorités coutumières PA avec une forte sensibilisation.
<b>Droits et développement : les activités de FC contribuent aux objectifs du développement durable</b>			
Les activités de FC	-Enquêtes sociaux économiques	-Rapports enquêtes sociaux	-Identifier les moyens de

<p>contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance à long terme et le bien être des peuples autochtones à l'intérieur de leur zone d'influence</p>	<p>Les moyens de subsistance des peuples autochtones sont définis avant le lancement des activités de FC ;          -Les infrastructures de base (écoles, marchés, routes de desserte, eau potable,...) et l'habitat naturel sont améliorés ;          -L'accès à l'épargne et aux capitaux est amélioré ;          -Des emplois formels, emplois ruraux et activités alternatives de création de revenus sont générés/créées ;          -L'accès à la santé et à l'éducation sont améliorés,</p>	<p>économiques          Rapports annuels sur le développement humain de la RDC (PNUD)          -Rapports annuels des services spécialisés du Plan au niveau national et provincial,          -Rapports de revue annuelle de monitoring des indicateurs harmonisés non carbone REDD+,          -Rapports MISC périodiques en RDC,          -Rapports de revue annuelle multi-acteurs travail et prévoyance sociale provinciale et nationale,          -Rapports nationales périodiques des corporations syndicales et de la société civile des enquêtes sur les paniers des besoins économiques des ménages(PBE),          Rapports annuelles des acteurs d'appui aux programmes des personnes vulnérables et de 3<sup>ème</sup> âge.          -Annuaire des vérifications des services fiscaux provinciaux, nationaux,</p>	<p>subsistance des peuples autochtones dans leurs zones d'intervention via des études socio-économique, voire environnementale</p> <p>-Capitalisation des expériences pilotes émanant des initiatives et projets pilotes ; élaboration des rapports de périodiques des progrès accomplis</p> <p>Plaidoyer pour la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour la mise en œuvre de la SNFC</p> <p>Estimer les coûts humains et financiers de la mise en œuvre des projets pilotes des PA dans l'expérimentation de la Stratégie nationale de la Foresterie communautaire.</p>
<p>Les activités de FC réduisent la précarité des ménages et des catégories de la population vulnérables et/ou</p>	<p>-Les groupes vulnérables sont identifiés préalablement au démarrage des activités,          -Les décisions relatives à la gestion des activités de FC sont prises avec la participation de tous les groupes</p>	<p>-Le nombre des groupes vulnérables est connu;</p>	<p>-Des études/enquêtes sur les groupes vulnérables sont menées par les institutions spécialisées indépendantes ou non;</p>

défavorisée	vulnérables identifiés, -Les aspects genre sont pris en compte dans les activités, et impliquent les femmes dans les processus de décision et de responsabilisation ; les jeunes sont pris en considération, notamment dans les domaines de la formation et de la création d'emplois, -les personnes âgées sont identifiées et leurs besoins et intérêts stratégiques prises en compte par les différentes parties prenantes,	-les recueils des décisions relatives à la gestion des activités de FC sont disponibles; -Rapport des services et consultants indépendants sur la prise en compte des aspects genre sont à la portée de tous); Recueil de création d'emplois et de renforcement de capacités de jeunes	-un noyau pour recenser le recueil et rapports sur la réduction de la précarité des ménages ou non y travaille et rend public ses constats et résolutions chaque année.
Les activités de FC préservent et respectent les sites archéologiques et culturels ainsi que les savoirs endogènes des peuples autochtones	-Les sites archéologiques et culturels sont listés avant l'enregistrement de la CFCL ; -Les pratiques traditionnelles sont listées avant l'attribution d'une CFCL : -Le suivi et le contrôle du respect de ces sites est organisés par l'administration ou des organisations non-gouvernementales spécialisées,	-les répertoires, des images vidéo, foyers, CD sur les sites archéologiques sont disponibles; -Un répertoire sur les pratiques traditionnelles et savoirs endogènes à travers le pays est mis à la portée de tous;	- - - (Mobilisation des ressources et mise en place d'une équipe devant mener une étude pour identifier et recenser les sites archéologiques ou sacrés, ainsi que les pratiques et savoirs endogènes)

